

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220704-007****du 04 juillet 2022****n°007****page 1/2****EXTRAIT :****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 81**

PRESENTS (47) : JM. AURIAULT, B. BIET, B.HENEAU, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, M. AMIRAULT (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. FOUCTEAU.

POUVOIRS (15) : A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN
 JP. CONTE donne pouvoir à D. CATHELIN
 D. CHAINE donne pouvoir à G.PEROCHON
 P. POUPIN donne pouvoir à A. BRAGUIER
 P. ROCHER donne pouvoir à A. BRAGUIER
 T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
 P.CANTINOLLE donne pouvoir à Y. ERGUL
 S. RAYNAUD donne pouvoir à E. AZIHARI
 B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
 C. FARINEAU donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
 J. MARECOT donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
 G. PRINCET donne pouvoir à F. BRAUD
 JM. MEUNIER donne pouvoir à H. PREHER
 F. BONNARD donne pouvoir à M. DROIN
 D. SIMON donne pouvoir à JP. ABELIN

EXCUSES (19) : J. ROY, C. CIBERT, A. NOEL, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, M. LATUS, L. DUFFAULT, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON, 1 siège vacant (élu de Naintré).

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**OBJET : Protocole d'accord portant sur le contrat de délégation de service public du réseau de transport public urbain de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (2013 - 2021)**

Par une convention de délégation de service public conclue le 25 mars 2013, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a confié à la société Keolis l'exploitation de son service public de transport urbain de voyageurs. La DSP a expiré le 30 mars 2021.

Dans le cadre de l'exécution de cette DSP, les parties ont conclu un avenant N°7, en date du 11 décembre 2020, qui a permis de dresser un premier bilan de l'impact de la crise sanitaire en termes de charges et de recettes, soit la somme de 75 953 € H.T. au titre des charges non engagées en 2020.

Concernant la perte de recettes, elle était de nature à compromettre l'équilibre financier de la DSP et il était convenu de dresser un bilan complémentaire à la clôture de l'exercice 2020.

Ainsi la perte constatée par le délégataire s'élève à 141 310 € H.T. par rapport à son engagement contractuel.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220704-007

du 04 juillet 2022

n°007

page 2/2

Vu le caractère exceptionnel et imprévisible de la crise sanitaire; il est convenu de partager la perte de recettes constatée sur l'exercice 2020 à parts égales soit la somme de 70 655 € H.T.

Par conséquent, le délégataire doit à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault la somme de 5 298 € H.T.

Ce présent protocole a pour objet d'acter le montant des pertes de recettes commerciales constatées sur l'exercice 2020 du fait de la crise sanitaire et de définir les modalités de leur prise en charge après que la DSP soit expirée.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU code de la commande publique, et notamment ses articles L 1121-3 et L 1411-1,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais notamment l'article 3 alinéa I. 2.4, relatif à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 11 mars 2013 relative à la signature du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains,

VU la délibération n°20 du conseil communautaire du 16 novembre 2020 relative à l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public de transports,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'un point de vue comptable de finaliser un accord relatif aux impacts financiers de la crise sanitaire,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord entre Keolis et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 58

CONTRE : 2 P. BARAUDON, P. BAZIN

ABSTENTIONS : 2 D. CATHELIN (+ 1 pouvoir)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Par une convention de délégation de service public (ci-après la « DSP ») conclue le 25 mars 2013, la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault a confié à la société Keolis (ci-après, le « Déléataire ») l'exploitation de son service public de transport urbain de voyageurs.

La DSP a expiré le 30 mars 2021.

Dans le cadre de l'exécution de cette DSP, les Parties ont conclu un avenant N°7, en date du 11 décembre 2020, qui a eu notamment pour objet de dresser un premier bilan de l'impact de la crise sanitaire tant en termes de charges que de recettes et, en particulier :

- De fixer à la somme de **75.953 € HT** (soixante-quinze mille neuf cent cinquante-trois euros hors taxes) le montant de contribution forfaitaire à restituer par le Déléataire au titre des charges non engagées pour la période allant du 16 mars 2020 au 3 juillet 2020.
- De faire un état des pertes de recettes constatées sur la période allant du 16 mars au 30 juin 2020.

Les Parties avaient acté, dans le cadre de cet avenant, que les pertes de recettes étaient de nature à compromettre l'équilibre financier de la DSP et avaient convenu de dresser un bilan complet, à la clôture de l'exercice 2020, au plus tard avant le mois d'avril 2021, afin de déterminer une éventuelle compensation des pertes de recettes constatées.

C'est dans ce cadre que les Parties ont engagé des discussions au premier trimestre 2021, lesquelles se sont poursuivies après la date d'expiration de la DSP. A l'issue de ces échanges, les Parties se sont accordées sur les modalités de prise en charge, par chacune d'entre elles, des pertes de recettes commerciales constatées sur l'exercice 2020 du fait de la crise sanitaire.

Le présent protocole a pour objet d'acter le montant des pertes de recettes commerciales constatées sur l'exercice 2020 du fait de la crise sanitaire et de définir les modalités de leur prise en charge après que la DSP a expiré.

Article 1. - Impact de la crise sanitaire sur les recettes commerciales

Du fait des différentes mesures mises en œuvre, de la baisse de fréquentation, et des demandes de remboursement accordées aux abonnés, la perte de recettes constatée sur la période allant du 16 mars au 30 juin 2020 se décompose comme suit :

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	Total
2020	74.717 €	78.471 €	65.272 €	7.578 €	9.334 €	35.675 €	30.153 €	26.318 €	71.635 €	71.825 €	63.573 €	66.671 €	599.221 €
engagement	68.912 €	68.089 €	67.719 €	71.267 €	70.841 €	66.573 €	33.656 €	28.165 €	65.972 €	69.502 €	64.854 €	64.982 €	740.531 €
	5.805 €	10.382 €	- 4.446 €	- 63.689 €	- 61.508 €	- 30.898 €	- 3.503 €	- 1.847 €	5.663 €	2.323 €	- 1.281 €	1.689 €	- 141.310 €

La perte de recettes constatée par le Déléataire s'élève à **141 310 € HT (cent quarante et un mille trois cent dix euros hors taxes)** par rapport à son engagement contractuel.

Article 2. - Partage de la perte de recettes commerciales à parts égales

Vu le caractère exceptionnel et imprévisible de la crise sanitaire, les Parties sont convenues de partager la perte de recettes constatée sur l'exercice 2020 à parts égales.

Protocole d'accord portant sur le contrat de délégation de service public du réseau de transport public urbain de la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault (2013- 2021)

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 0965-248600413-20220704-CC_20220704_007-DE

L'Agglomération de Grand Châtelleraut prend donc en charge la somme de **70 655 € HT (soixante dix mille six cents cinquante cinq euros hors taxes)** au titre de la compensation de la perte de recettes.

Cette somme fera l'objet d'une facture par le Délégué dès la signature du présent protocole.

Article 4 : Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout différend né de la validité et/ou de l'exécution et/ou de l'interprétation et/ou de la résiliation du présent Protocole sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Châtelleraut, le xx xx xx en 2 exemplaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Directeur Régional Keolis

Du Grand Châtelleraut

Jean Pierre ABELIN

Jean Marc VERMAUT